

- (d) Spiritueux et alcools de toutes sortes, mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, §2 p. gall. et  
lotions, teintures ou médicaments, n. s. a. . . . . 30 p. c.
- (e) Parfums alcooliques et spiritueux parfumés, bay rum, eaux de Cologne et de lavande, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette contenant des spiritueux d'aucune sorte, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ou autres colis contenant plus de quatre onces chacun . . . . . 50 p. c.  
§2 p. gall. et  
40 p. c.
- (f.) Éther nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé. . . . . §2 p. gall. et  
30 p. c.
- (g.) Vermouth et vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve; s'ils contiennent plus de quarante pour cent de spiritueux de preuve. . . . . 75c. p. gall.
- (h.) Dans tous les cas où la force de quelqu'un des articles ci-dessus ne pourra être exactement constatée par l'application directe de l'hydromètre, elle le sera par la distillation d'un échantillon ou de telle autre manière que le ministre des douanes prescrira.
149. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent au moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteille (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon), vingt-cinq centins par gallon; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits, trente pour cent *ad valorem*. . . . . 25c. p. gall.  
et 3c. p. g.  
pour chaque degré depuis 26 jusqu'à 40, et 30 p. c.
150. Empois, y compris la fécule, l'amidon ou la farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités de l'empois, non sucrés ou aromatisés, deux centins par livre; lorsqu'ils sont sucrés ou aromatisés, quatre centins par livre, le poids du colis devant toujours être compris dans le poids imposable. . . . . 4c. p. lb.
151. Stéréotypes, électrotypes et planches de cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces ou gravures de journaux, et tous autres ouvrages de même nature pour des fins commerciales, industrielles ou autres, n.s.a., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses. . . . . 2c. p. pc. c.
152. Stéréotypes, électrotypes, et planches de livres en cellulose et leurs supports, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces planches, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose . . . . . §c. p. pc. c.
153. Stéréotypes, électrotypes, et planches en cellulose de colonnes de journaux, et leurs supports, composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, trois quarts de centin par pouce carré; et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, deux centins par pouce carré. . . . . 2c. p. pc. c.
154. Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment hydraulique. . . . . §1 p. ton.  
de 13 pds. cbs
155. Galets pour le jeu de *curling*, de quelque matière que ce soit. . . . . 25 p. c.
156. Mélasse provenant de sucre de canne brut dans le procédé de sa fabrication directement de la canne, non raffinée ni filtrée, ni blanchie ou clarifiée, accusant au polariscope trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-six degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transbordement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin et demi par gallon, ou, lors- 1½c. p. gall. ou